

Conditions générales de vente « Financial Power & Partners »

Art. 1 - A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement par écrit, toutes les livraisons, recommandations, exécutions de travaux et accords seront soumis aux conditions générales et usages professionnels mentionnés ci-après.

Art. 2 - Les offres sont établies hors taxes qui incombent toujours au client. A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, la durée de validité d'une offre est de 1 mois pour une mission devant être effectuée dans un délai de 3 mois.

Art. 3 - Considérant les dispositions légales en matière de propriété artistique et industrielle et de concurrence déloyale, tous les modèles, compositions, créations graphiques, logiciels informatiques etc. en quelque technique que ce soit, créés par le fournisseur, resteront son unique propriété et ne pourront être ni contrefaits, ni réimprimés. Leur reproduction ou imitation sous une forme quelconque et par quelque procédé que ce soit, lorsqu'elle est réalisée sans autorisation préalable des ayant droit, constitue une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale.

Art. 4 - Les compositions, clichés, projets, dessins, photos, films, logiciels informatiques etc. réalisés par et/ou pour le fournisseur, facturés ou non, font partie du matériel de ce dernier et le client ne peut, sauf convention contraire, en exiger la remise avant ou après la fourniture du travail. Si le client met du matériel à la disposition du fournisseur, il doit le faire dans des délais tenant compte de la planification de la commande, l'emballer comme il se doit et le déposer dans les locaux du fournisseur. Le client supporte le risque et les frais du transport du matériel vers sa destination. Le récépissé de réception confirme la simple réception du matériel. Les risques dus à d'éventuelles difficultés sont à charge du client, sauf en cas de faute intentionnelle de la part du fournisseur ou de ses employés ou mandataires.

Art. 5 - Sauf accord préalable, le fournisseur n'est pas tenu de conserver les compositions, clichés, projets, dessins, photos, films, programmes, etc. Lorsqu'elle est convenue, cette conservation donne lieu à une indemnisation proportionnelle à l'importance du matériel engagé, à la durée de son immobilisation et aux devoirs qu'elle implique la conservation.

Art. 6 - Pour être valable, tout refus ou réclamation doit être communiqué par lettre

recommandée endéans les huit jours qui suivent la livraison. L'utilisation d'une partie de la fourniture entraîne également de plein droit l'agrégation de la totalité: les défauts d'une partie de la livraison ne donnent pas droit au client de refuser la totalité de la fourniture.

Art. 7 - Sauf stipulation contraire, la livraison a lieu au domicile du fournisseur. Les frais de port et d'emballage sont à charge du client. Les marchandises voyagent aux risques et périls de celui-ci.

Art. 8 - Lors de la commande, un acompte de 40% du montant peuvent être demandés, le solde étant payable à la livraison. La facture est payable dans sa totalité au comptant ou à l'échéance convenue au domicile du fournisseur. Les traites, chèques, mandats ou reçus n'emportera ni novation, ni dérogation à cette clause.

Le défaut de paiement d'une facture à son échéance entraîne, de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application d'un intérêt fixé sur base du taux d'escompte national augmenté de 2,00 % et d'une majoration conventionnelle, forfaitaire et irréductible de 15,00 % du montant de la facture avec un minimum de 50,00 EUR.

Art. 9 - En cas de non paiement d'une facture à son échéance toutes les factures dont le paiement n'est pas arrivé à son échéance, perdent le bénéfice du terme accordé et sont immédiatement exigibles sans mise en demeure.

Art. 10 - Au cas où le client demande l'annulation de la commande ou la suspension des travaux, la facturation portera sur la marchandise (salaires, matières premières, sous-traitants, etc.) dans l'état où elle se trouve à ce moment. Ce montant est majoré de 15 % à titre d'indemnité compensatoire conventionnelle.

Art. 11 - La propriété des marchandises vendues ne passe au client qu'après règlement intégral des sommes dues. Toutefois, tous les risques que pourrait courir la marchandise sont supportés par le client dès qu'elle est mise à sa disposition.

Art. 12 - Le client qui donne ordre au fournisseur de facturer à un tiers les travaux commandés, se porte solidairement garant du paiement des factures relatives à ces travaux.

Art. 13 - Toute contestation relève sans exception de la compétence des tribunaux de Charleroi.